

Commune de Bischoffsheim

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Plan Local d'Urbanisme



Concertation

Dossier 23016703
16/01/2024

réalisé par



Auddicé Urbanisme
Espace Sainte-Croix
6 Place Sainte-Croix
51 000 Châlons-en-
Champagne
03.26.44.05.01

Commune de Bischoffsheim

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Plan Local d'Urbanisme

Concertation

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1.	AVANT PROPOS	4
CHAPITRE 2.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	5
CHAPITRE 3.	PRESENTATION DU PROJET	6
CHAPITRE 4.	MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME	9
4.1	Les contraintes identifiées dans le PLU	9
4.2	Les modifications apportées au PLU	11
4.2.1	Le règlement littéral	11
4.2.2	Le PADD	11
CHAPITRE 5.	ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS CADRES.....	12
CHAPITRE 6.	INCIDENCES DES MESURES DU PROJET ET DU DOCUMENT D'URBANISME ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER	14
6.1	Contexte physique	15
6.2	Contexte paysager	16
6.3	Contexte naturel.....	17
6.4	Contexte humain	18
6.5	Impacts cumulés.....	20

CHAPITRE 1. AVANT PROPOS

Le PLU constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLU actuel se compose de six documents :

- Le rapport de présentation établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLU ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les conditions d'aménagement dans certaines zones ;
- Le règlement graphique portant information des limites de zonage, des réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, de la localisation des espaces boisés classés et des servitudes d'urbanisme ;
- Le règlement écrit qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire ;
- Les annexes contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux...

Actuellement, le Plan Local d'Urbanisme de Bischoffsheim approuvé le 11 décembre 2006 s'applique sur le territoire communal. Ce document a fait l'objet d'une modification le 10 avril 2017.

Une évolution du PLU est aujourd'hui nécessaire, afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante sur une gravière en cessation partielle d'activité, situé le long de la RD 207 à l'Est de la commune.

Afin de prendre en compte au mieux le projet et de permettre sa réalisation dans le PLU, le règlement littéral du PLU évolue pour fixer les dispositions applicables au sein la zone NSg1. Le PADD est également modifié afin d'ajouter une orientation liée à la production d'énergies renouvelables sur le territoire.

S'agissant d'un projet à caractère d'intérêt général, la collectivité se saisit donc de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

La procédure de déclaration de projet a été initiée par Monsieur le Maire de la commune de Bischoffsheim par arrêté le 25/04/2023.

CHAPITRE 2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le Code de l'Urbanisme dispose que les communes ou intercommunalités peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction.

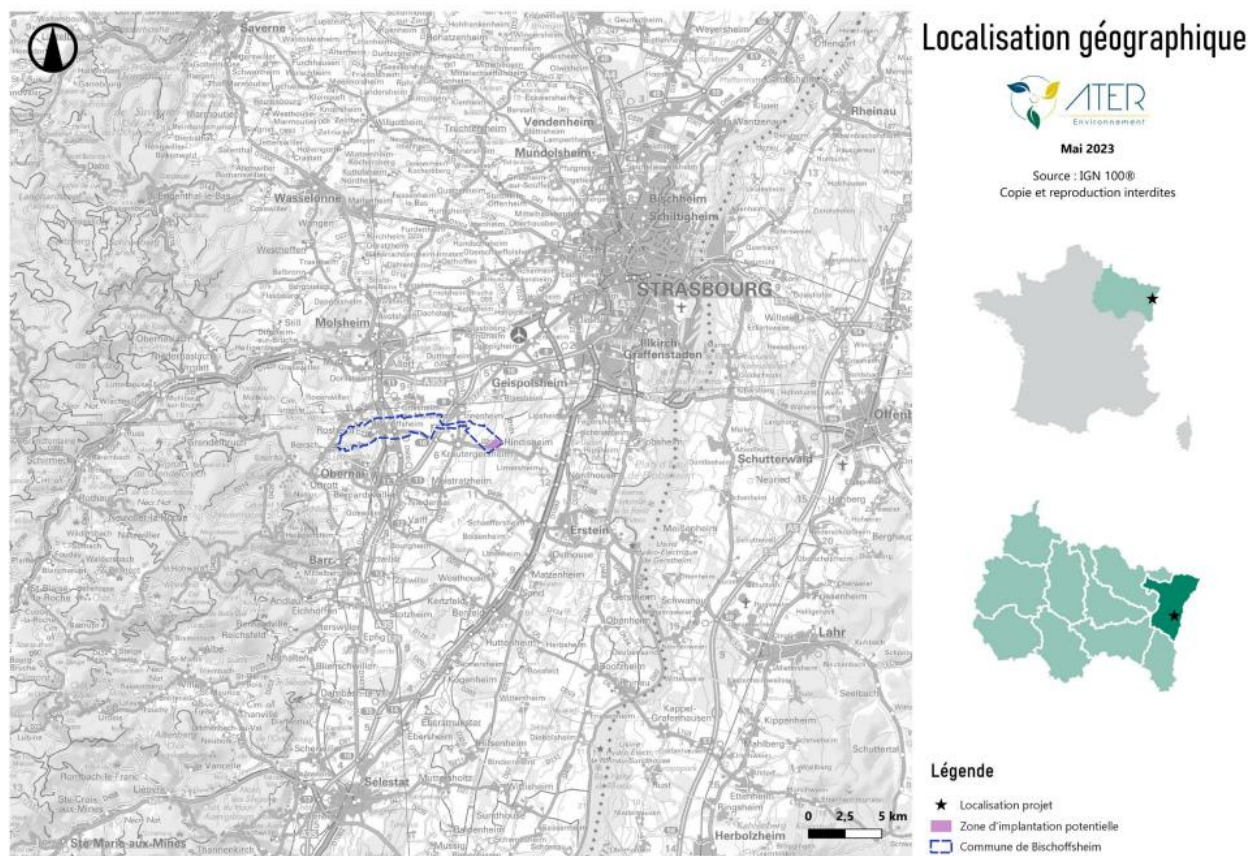
Lorsque la réalisation d'un projet public de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme (PLU), les dispositions proposées pour assurer cette mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint, avant l'ouverture de l'enquête publique, de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale et des personnes publiques associées. Le déroulement de la procédure comporte les étapes suivantes :

- L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU appartient au Maire.
- Une réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées se tiendra avant l'enquête publique.
- Une enquête publique se tiendra à la suite de la réunion d'examen conjoint. Elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.
- Après enquête publique, l'autorité délibérante pourra approuver la procédure reconnaissant l'intérêt général de l'opération et mettant en compatibilité le PLU.

Il est à noter qu'en parallèle de la déclaration de projet, une demande de permis de construire est effectuée par le porteur de projet.

CHAPITRE 3. PRESENTATION DU PROJET

Le projet se localise dans le département du Bas-Rhin (67), en région Grand-Est, sur la commune de Bischoffsheim. La commune de Bischoffsheim est située à 3km au Nord d'Obernai et à 25 km au Sud-Ouest de Strasbourg. Elle appartient à la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et s'inscrit dans le périmètre du SCoT du Piémont des Vosges.



Carte 1. Localisation du projet – Source : GÉNÉRALE DU SOLAIRE (étude d'impact)

La commune, d'une superficie de 1 233 ha, dont 42 ha sont représentés par des forêts, compte 3 338 habitants (Insee, 2020, population entrée en vigueur au 01/01/2023). Elle s'inscrit au sein de plusieurs unités paysagères : le Piémont des Vosges ; la plaine loessique et la zone humide du Bruch.

Bischoffsheim est essentiellement caractérisée par des terres agricoles sur toute la partie Est de son territoire et de deux gravières situées en limite communale à l'Est, l'une en fin d'activité occupée par un étang de pêche, l'autre en fin d'activité partielle. La partie Ouest du territoire est caractérisée par une alternance entre terres agricoles, vignes, vergers et couvert forestier. Les espaces urbanisés se situent entre ces deux espaces. Ils se sont organisés au centre du finage communal, à l'Ouest de la RD 500.

Le secteur d'étude se trouve sur l'actuelle gravière en cessation partielle d'activité de Bischoffsheim, située le long de la RD 207 et du ruisseau du Neumattgraben à l'Est du territoire. Les parcelles concernées sont cadastrées section n°31, n°38 et 48, représentant une surface totale de 80.83 ha. La zone d'étude ne s'étend pas sur la totalité des parcelles, elle représente une surface de 44 ha environ.



Photo 1. Vue d'ensemble sur le plan d'eau dont une partie (à droite) appartient à la zone d'implantation potentielle – Source : GÉNÉRALE DU SOLAIRE (étude d'impact)



Photo 2. Vue sur la zone d'implantation potentielle depuis la D207 et la piste cyclable à l'angle sud-est de la zone d'implantation potentielle Source : GÉNÉRALE DU SOLAIRE (étude d'impact)



Carte 2. Vue aérienne – Source : GÉNÉRALE DU SOLAIRE (étude d'impact)

CHAPITRE 4. MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

4.1 LES CONTRAINTES IDENTIFIEES DANS LE PLU

■ Analyse des dispositions du PLU

La commune de Bischoffsheim dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il a été approuvé le 11 décembre 2006. Ce document a fait l'objet d'une modification le 10 avril 2017.

Les documents qui composent le PLU sont présentés ci-dessous. Le projet de centrale photovoltaïque flottante est étudié par rapport à chacun d'entre eux.

A noter, que le règlement graphique, le règlement littéral et les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont opposables aux autorisations d'urbanisme.

• Règlement graphique

Le terrain d'implantation de la centrale photovoltaïque s'inscrit sur la zone NSg1 du PLU.



Carte 3. Extrait du règlement graphique du PLU au niveau de la localisation du projet

• Règlement littéral

Le secteur **NSg1** correspond à un espace naturel sur lequel les exploitations de gravières y sont autorisées. Dans ce secteur, la gravière est toujours en exploitation.

Sont autorisés dans toute la zone NS :

- Les lignes électriques et téléphoniques aériennes à condition qu'elles soient nécessaires à la desserte des occupations et utilisations du sol admises ;

- L'aménagement et la reconstruction des lignes électriques aériennes de transport, ainsi que les ouvrages techniques à condition qu'ils soient liés à ces réseaux ;
- Les affouillements et exhaussements du sol, quelles que soient leurs dimensions, à condition qu'ils soient nécessaires aux autres occupations et utilisations du sol admises dans la zone ;
- L'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières à condition que celles-ci soient existantes ;
- L'édification des pylônes radiotéléphoniques, ainsi que les ouvrages techniques liés à ces réseaux, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité du site environnant ;
- Les réseaux souterrains de toute nature, ainsi que les ouvrages techniques à condition qu'ils soient liés à ces réseaux.

Dans le sous-secteur NSg1 :

- Les constructions et installations, classées ou non, à condition qu'elles soient liées à l'exploitation de la gravière ;
- L'aménagement d'infrastructures de déplacement doux.

L'installation de la centrale solaire n'est donc pas permise par le règlement du PLU dans la zone NSg1.

• **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Aucune OAP n'est présente au niveau de la localisation du projet.

• **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Le secteur NSg1 est défini au PADD comme un espace correspondant à des ressources naturelles qu'il est nécessaire de réglementer et de repenser après exploitation (cf extrait du PADD ci-dessous).

❶ Protéger les espaces correspondant à des ressources naturelles :

- Réglementer spécifiquement (zonage et règles écrites) les secteurs de la carrière (NSc) et de la gravière (NSg).
- Prendre en compte « l'après-exploitation » des sites afin d'envisager un retour progressif à un nouvel équilibre de tous les points de vue (écologique, biologique, hydrique, paysager, etc.).

• **Rapport de présentation**

Le rapport de présentation est complété par une notice de présentation.

4.2 LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

Le PLU, dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité, doit faire l'objet de plusieurs évolutions :

- Le **règlement littéral** doit donc être modifié afin d'autoriser les installations de production d'électricité photovoltaïque et les équipements techniques qui leur sont directement liés ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Ces constructions correspondent à la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » et la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » ;
- Le **PADD** est corrigé sur l'orientation concernant le développement des activités et de l'emploi. Une nouvelle orientation est ajoutée pour le développement des énergies renouvelables.

Le rapport de présentation du PLU sera complété par une **notice de présentation** afin de maintenir la cohérence globale entre les différentes pièces du PLU.

4.2.1 Le règlement littéral

Le règlement littéral évolue afin de modifier les dispositions du secteur NSg1. Ces modifications portent principalement sur la destination et les sous-destinations possibles dans ce secteur. Le règlement autorise seulement les constructions et installations, classées ou non, à condition qu'elles soient liées à l'exploitation de la gravière et l'aménagement d'infrastructures de déplacement doux. Le règlement du secteur NSg1 est modifié afin d'autoriser **les installations de production d'électricité photovoltaïque** et les équipements techniques qui leur sont directement liés et **les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif**. Les règles concernant les accès et la voirie, la desserte par les réseaux, l'implantation, l'emprise au sol, la hauteur, l'aspect extérieur des constructions, le stationnement sont légèrement modifiées afin de faire apparaître des dispositions particulières concernant les installations de production d'électricité photovoltaïque au sol et les équipements techniques qui leur sont directement liés.

Le règlement du PLU est complété avec les nouvelles dispositions applicables au sein du secteur NSg1. Les modifications concernent les articles 2, 6, 7, 8 et 11.

4.2.2 Le PADD

Les modifications apportées au PADD concerne l'orientation suivante « *La protection des espaces agricoles et viticoles, des ressources naturelles et des espaces naturels* ».

L'action suivante « *Protéger les espaces correspondant à des ressources naturelles* » est modifiée. Une nouvelle orientation est ajoutée pour la prise en compte du développement des énergies renouvelables.

CHAPITRE 5. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Le code de l'urbanisme liste les documents cadres en fonction du niveau juridique relationnel entre le PLU et les dits documents. Ainsi, dans le cadre où le PLU n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence territoriale, il doit :

- Être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux...
- Prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique et le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie....

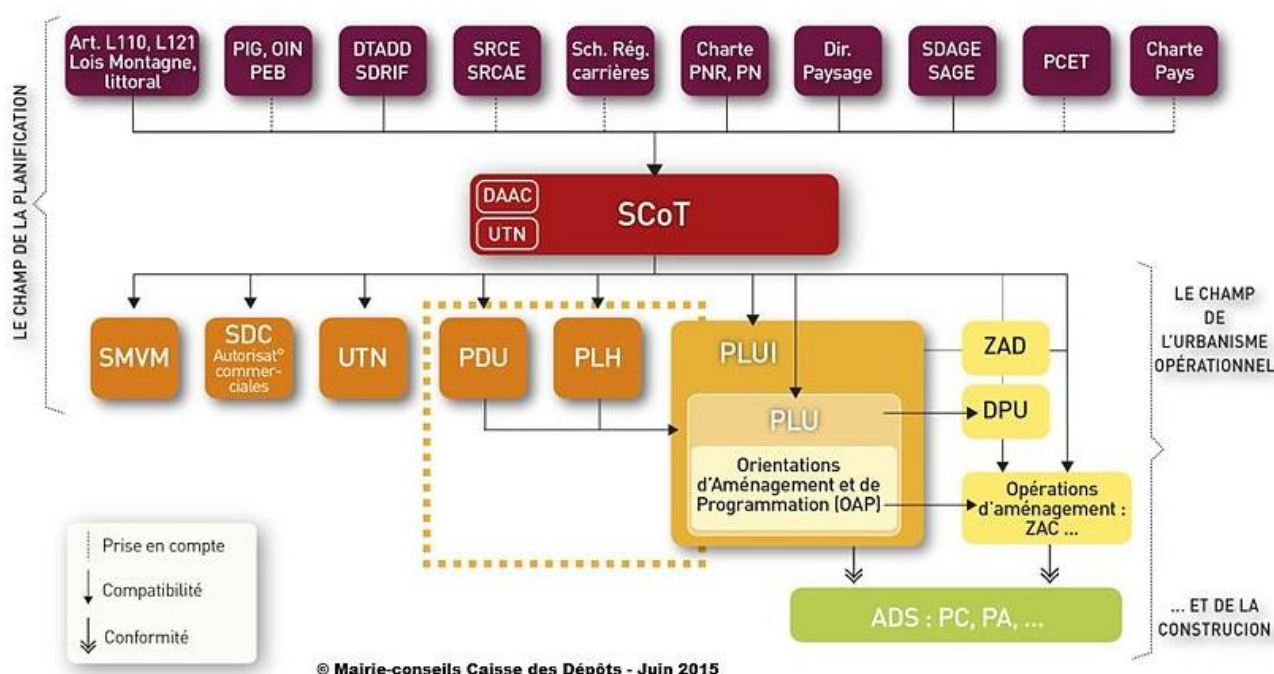


Figure 1. Hiérarchie des documents de planification

La compatibilité n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité, la commune de Bischoffsheim est couverte par le SCoT du Piémont des Vosges approuvé le 17 février 2022.

La loi ALUR de 2014 positionne le SCoT comme stratégique et intégrateur des politiques publiques. Il constitue dorénavant le seul document de référence avec lequel notamment, les documents d'urbanisme doivent être compatibles. Il joue par conséquent un rôle primordial pour intégrer et territorialiser les documents supérieurs.

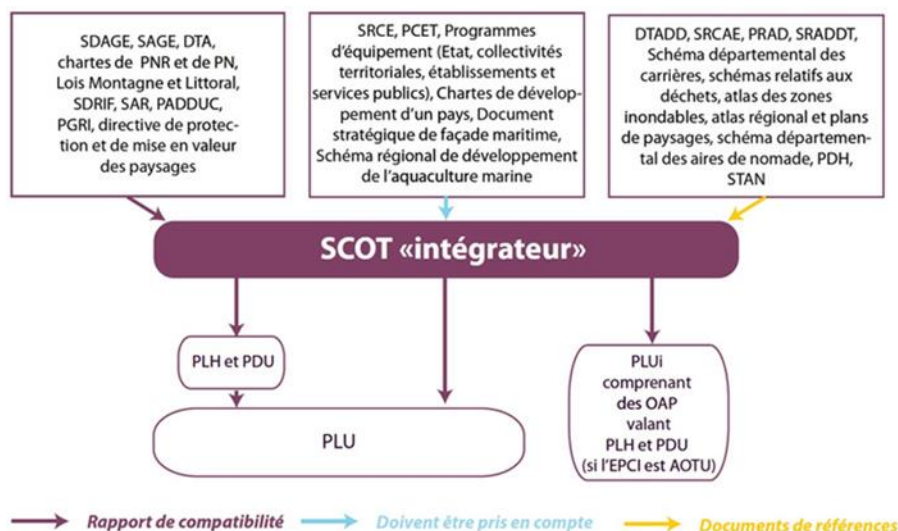


Figure 2. Relation entre le SCOT et les autres documents

La commune de Bischoffsheim, couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges, doit se conformer aux objectifs édictés dans le document d'orientations et d'objectifs.

Ce document soutient le développement d'EnR en le traduisant dans l'orientation suivante : « **3.6. Favoriser les énergies renouvelables** » dans les documents d'urbanisme locaux en délimitant « des secteurs spécifiques dans lesquels les installations de photovoltaïque peuvent être admises à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites et milieux naturels ». Le projet de centrale solaire de Bischoffsheim intègre ces objectifs.

Ce projet s'intègre dans les objectifs de développement des énergies renouvelables sur le territoire, de préservation du patrimoine naturel et écologique en s'intégrant dans le projet communal « biodiversité » et également dans la trajectoire ZAN en priorisant le développement d'une centrale solaire flottante sur un site anthropisés n'induisant aucune artificialisation des sols.

La modification du règlement du secteur NSg1, où l'installation d'un parc photovoltaïque au sol et ses équipements nécessaires à son fonctionnement sera autorisée, est compatible avec les documents supra-communaux.

CHAPITRE 6. INCIDENCES DES MESURES DU PROJET ET DU DOCUMENT D'URBANISME ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER

D'une manière générale, la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU permet à la commune de valoriser les énergies renouvelables présentes sur son territoire et d'œuvrer à la lutte contre le réchauffement climatique. Toutefois, ces évolutions du document d'urbanisme ne doivent pas remettre en cause les objectifs de respect du patrimoine local, des espaces naturels, des espaces agricoles et du cadre de vie des habitants. L'activité humaine a nécessairement un impact sur l'environnement. La déclaration de projet entraîne donc des changements sur l'environnement naturel et urbain.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU met en œuvre, au travers d'orientations générales et d'outils réglementaires, les moyens nécessaires à la réalisation du projet. Ces choix sont toutefois fondés sur un souci de prise en compte de l'environnement et s'appuient sur les travaux réalisés dans le cadre de la définition du projet et de la conduite de l'étude d'impact environnemental, démarche issue de la méthode « éviter, réduire, compenser, accompagner ».

La synthèse des impacts du projet est résumée dans les tableaux ci-après. Pour plus de compréhension et afin de faciliter la lecture, un code couleur a été défini. Il est rappelé dans le tableau ci-dessous.



6.1 CONTEXTE PHYSIQUE

THEME (sous-thème)		NIVEAU D'ENJEU	PHASE DU PROJET	IMPACT BRUT	MESURES	COÛTS	IMPACTS RESIDUELS		
 GÉOLOGIE et SOL	Emprise au sol des installations	FAIBLE	En travaux	FAIBLE	E : Réaliser une étude géotechnique ; R : Gérer les matériaux issus des décaissements ; R : Réduire le risque de pollution accidentelle.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	TRES FAIBLE		
			En exploitation	TRES FAIBLE					
	Pollution des sols	FAIBLE	En travaux	FAIBLE					
			En exploitation	TRES FAIBLE					
 RELIEF		FAIBLE	En travaux	TRES FAIBLE	-	-	TRES FAIBLE		
			En exploitation	NUL			NUL		
 HYDROLOGIE	Eaux superficielles	MODERE	En travaux	FAIBLE	E : Préserver l'écoulement des eaux lors des précipitations ; R : Réduire le risque de pollution accidentelle.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	FAIBLE		
			En exploitation	NUL			NUL		
	Eaux souterraines		En travaux	TRES FAIBLE à FAIBLE			TRES FAIBLE à FAIBLE		
			En exploitation	NUL			NUL		
	Risque de pollution		En travaux	FORT			TRES FAIBLE		
			En exploitation	NUL à TRES FAIBLE			NUL à TRES FAIBLE		
 CLIMAT		FAIBLE	En travaux	NUL	-	-	NUL		
			En exploitation						
 RISQUES NATURELS	Inondation	FORT	En travaux	FAIBLE	R : Respect des préconisations du SDIS du Bas-Rhin.	Inclus dans les coûts du projet	FAIBLE		
			En exploitation	TRES FAIBLE			TRES FAIBLE		
	Feu de forêt	FAIBLE	En travaux	FAIBLE			TRES FAIBLE		
			En exploitation	TRES FAIBLE					
	Autres risques naturels	MODERE	En travaux	NUL					NUL
			En exploitation						

6.2 CONTEXTE PAYSAGER

THEMES	NATURE DE L'IMPACT	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT BRUT	MESURES	COÛTS	IMPACT RESIDUEL
 PHASE CHANTIER	Phase chantier : Augmentation de l'aspect industriel.	T	D	FAIBLE	R : Atténuation de l'aspect industriel provisoire du chantier	Intégré aux coûts du chantier.	FAIBLE
 LIEUX DE VIE	Phase exploitation : Absence de visibilité depuis les lieux de vie	P	D	NUL	E : Maintien des haies denses présentes autour et sur le site R : Intégration visuelle des éléments connexes du projet (grilles, postes de livraison, postes de transformation)	Intégré aux coûts du chantier.	NUL
 AXES DE COMMUNICATION	Phase exploitation : Absence de visibilité depuis l'aire d'étude éloignée.	P	D	NUL	-	-	NUL
 AXES DE COMMUNICATION	Phase exploitation : Des vues sur le site ont été recensées depuis la route D207, qui longe le sud du site.	P	D	FAIBLE	E : Maintien des haies denses présentes autour et sur le site R : Intégration visuelle des éléments connexes du projet (grilles, postes de livraison, postes de transformation)	Intégré aux coûts du chantier.	TRES FAIBLE A PONCTUELLEMENT FAIBLE
 AXES TOURISTIQUES	Phase exploitation : Des vues sur le site ont été recensées depuis la piste cyclable, qui longe le sud du site	P	D	FAIBLE	E : Maintien des haies denses présentes autour et sur le site R : Intégration visuelle des éléments connexes du projet (grilles, postes de livraison, postes de transformation)	-	TRES FAIBLE
 PATRIMOINE	Phase exploitation : Aucun élément patrimonial protégé inventorié à proximité du projet ne présente de sensibilité.	P	D	NUL	-	-	NUL

6.3 CONTEXTE NATUREL

UNITE	JUSTIFICATION DE L'ENJEU	NATURE DE L'IMPACT	TYPE, DUREE, PERIODE	INTENSITE DE L'EFFET	IMPACT BRUT	MESURES ER	IMPACT RESIDUEL
PLAN D'EAU, PIED DE BERGE, HERBIERS ET RADEAUX	Samole de Valérand Scirpe mucroné Potamot coloré Sterne pierregarin, Mouette rieuse Martin-pêcheur	Altération (intrusion, pollution accidentelle)	Direct et indirect Temporaire Chantier	Modérée (risque de pollution faible sur une grande quantité d'eau si cas de pollution accidentelle)	MODERE	ME05 MR03 MR04	FAIBLE
		Destruction de l'habitat et des espèces végétales	Direct Permanent Chantier et exploitation	Assez fort (hauts-fonds et herbiers non évités)	MODERE A FORT	ME01 ME02 MR03 MR05 MR08	FAIBLE
		Risque de destruction d'individu	Direct Temporaire Chantier	Risque de destruction limitée de quelques pieds de plantes	MODERE A FORT	MR01 ME04 MR02 MR07	FAIBLE
		Perte d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos	Direct Permanent Chantier et exploitation	Assez fort (surface impactée sur le plan d'eau non négligeable pour les oiseaux d'eau)	MODERE à FORT	ME01 ME02, ME03 MR02 MR07	MODERE
CARREAU DE LA GRAVIERE	Scirpe mucroné Massette à feuilles étroites Crapaud vert Crapaud calamite Petit Gravelot OEdipode émeraude OEdipode aigue-marine	Risque de destruction d'individu	Direct Temporaire Chantier	Modérée (risque de destruction limitée d'individus non mobiles et de quelques pieds de plantes)	MODERE	ME04 MR02 MR03 MR05 MR06	TRÈS FAIBLE
		Perte d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos	Direct Temporaire et permanent Chantier et exploitation	Modérée (petites surfaces impactées)	FAIBLE	MR02 MR03	FAIBLE

6.4 CONTEXTE HUMAIN

THÈME (Sous-thème)		NIVEAU D'ENJEU	PHASE DU PROJET	IMPACT BRUT	MESURES	COUTS	IMPACTS RESIDUELS
 CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE	Démographie	FAIBLE	En travaux	NUL	-	-	NUL
			En exploitation				
	Logement		En travaux	NUL	-	-	NUL
			En exploitation				
	Economie		En travaux	 FAIBLE	-	-	 FAIBLE
			En exploitation	 TRES FAIBLE à MODERE			 TRES FAIBLE à MODERE
	Activités agricoles		En travaux	NUL	-	-	NUL
			En exploitation	FAIBLE			FAIBLE
 SANTÉ	Qualité de l'air	MODERE	En travaux	TRES FAIBLE à FAIBLE	R : Limiter la formation de poussières.	Inclus dans les coûts du chantier	TRES FAIBLE
			En exploitation	 MODERE			 MODERE
	Qualité de l'eau		En travaux	TRES FAIBLE à FAIBLE	E : Préserver l'écoulement des eaux lors des précipitations ; R : Prévenir tout risque de pollution accidentelle.		TRES FAIBLE
			En exploitation	NUL			NUL
	Ambiance acoustique		En travaux	TRES FAIBLE	-		TRES FAIBLE
			En exploitation	NUL			NUL
	Déchets		En travaux	MODERE	R : Gérer les déchets.		TRES FAIBLE
			En exploitation	FAIBLE			TRES FAIBLE
	Autres		En travaux	TRES FAIBLE	-		TRES FAIBLE
			En exploitation	NUL			NUL
 TRANSPORTS		FAIBLE	En travaux	FAIBLE à MODERE	R : Gérer la circulation des engins de chantier ; R : Remettre en état les routes en cas de dégradation avérée.	Inclus dans les coûts du chantier	TRES FAIBLE à FAIBLE
			En exploitation	NUL à TRES FAIBLE			NUL à TRES FAIBLE
 ACTIVITES DE TOURISME ET LOISIRS		MODERE	En travaux	NUL à FAIBLE	-	-	NUL à FAIBLE
			En exploitation				

THÈME (Sous-thème)		NIVEAU D'ENJEU	PHASE DU PROJET	IMPACT BRUT	MESURES	COUTS	IMPACTS RESIDUELS
 RISQUES TECHNOLOGIQUES	Risque industriels	MODERE	En travaux	NUL à FAIBLE	E : Respect des règles de sécurité en vigueur sur le site ICPE ; R : Sécuriser le site en cas de découverte « d'engins de guerre ».	Inclus dans les coûts du chantier	NUL à FAIBLE
			En exploitation				
	TMD		En travaux	NUL			
			En exploitation				
	Engins de guerre		En travaux	NUL			
			En exploitation				
	Autres risques technologiques		En travaux	NUL			
			En exploitation				

6.5 IMPACTS CUMULES

THÈME (Sous-thème)		IMPACT BRUT	MESURES	COUTS	IMPACTS RESIDUELS
 CONTEXTE PHYSIQUE	Géologie et sols	FAIBLE	E : Réaliser une étude géotechnique ; R : Gérer les matériaux issus des décaissements ; R : Réduire le risque de pollution accidentelle.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	TRES FAIBLE
	Hydrogéologie et hydrographie	NUL	E : Préserver l'écoulement des eaux lors des précipitations ; R : Réduire le risque de pollution accidentelle.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	NUL
	Risques naturels	NUL à FAIBLE	R : Respect des préconisations du SDIS du Bas-Rhin.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	NUL à TRES FAIBLE
	Autres thématiques	NUL	-	-	NUL
 CONTEXTE PAYSAGER		NUL	-	-	NUL
 CONTEXTE NATUREL		NUL	-	-	NUL
 CONTEXTE HUMAIN	Economie	 FAIBLE	E : Respect des règles de sécurité en vigueur sur le site ICPE.		 FAIBLE
	Déchets	TRES FAIBLE			TRES FAIBLE
	Infrastructures de transport	TRES FAIBLE			TRES FAIBLE
	Risques technologiques	NUL à MODERE			FAIBLE
	Autres thématiques	NUL			NUL